



Arrêt

**n°114 494 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. -C. GOYERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ne vise que l'attribution d'un nouveau délai pour quitter le territoire. Le recours semble dès lors irrecevable dans la mesure où cette prolongation n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire a déjà fait l'objet d'un recours qui a donné lieu à un arrêt n°85 676 du 7 août 2012.

Comparaissant à l'audience du 18 novembre 2013, la partie requérante se réfère aux arguments développés dans sa demande à être entendue, à savoir « qu'en notifiant une annexe 20 sans avoir égard aux éléments du dossier, la partie adverse a non seulement redonné naissance à cet acte et partant a commis des erreurs ».

2. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se méprend sur les éléments de procédure du dossier et se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil. En effet, un arrêt du conseil rejetant le recours en suspension et annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 20) du 15 février 2012, décisions notifiées le 20 février 2012 est intervenu le 7 août 2012. Cet ordre de quitter le territoire du 15 février 2012 a fait l'objet par la partie défenderesse d'une prolongation du délai de trente jours en date du 17 juin 2012.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS